



Décision individuelle n° 193/2021 Modifiée

Pétitionnaire : Groupement Pastoral Font Turbat

Adresse : chez M. Richard BENETTO - Les Doras - LE PERIER – 38740
CHANTEPERIER

Localisation : Piste de de Font Turbat – Commune de Chantepérier

Nature de la demande : Circulation de véhicules motorisés

Dossier suivi par : Corine BOURGEOIS / Pierre-Henri PEYRET / Emmanuelle
BOITHIOT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 et 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée **par le Groupement pastoral de Font Turbat, le 09/06/2021,**

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Messieurs **BENETTO Richard, JACQUEMIER Sylvain** du **Groupement Pastoral de Font Turbat** sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicules terrestres motorisés, **sur la piste de Font Turbat** jusqu'à **l'alpage de Font Turbat** et d'y stationner, sur la commune de Chantepérier, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions

- 1-** la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- 2-** les horaires de forte fréquentation devront être évitées et la circulation devra se faire si possible avant 10h et après 17h,
- 3-** un macaron, précisant l'immatriculation des véhicules :

Richard BENETTO :

- Mitsubishi L200 immatriculé FE-115-NT
- Ford Ranger immatriculé FM-204-CD
- Suzuki Vitara immatriculé BE-375-PR
- Tracteur MASSEY FERGUSON
- Quad YAMAHA KODIAK immatriculé 25-CNT-38
- Quad YAMAHA Kodiak Quaddy sans immatriculation

Pour la Moto Sherco : sous réserve que son utilisation ne se fasse que sur piste et surtout pas en alpage

Sylvain JACQUEMIER :

- TOYOTA Hilux immatriculé CS-039-QZ
- Quad YAMAHA Kodiak Quaddy sans immatriculation

et les noms des titulaires de l'autorisation, devront être apposés sur chaque véhicule. Ces macarons sont fournis par l'établissement public du parc national des Écrins,

4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

Article 3 : Durée

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du **15 mai au 31 octobre 2021**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 09/06/2021

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.